

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique



Anne GUEDEMOU

Décret du **25 SEP. 2020**

portant classement, parmi les sites du département du Rhône,  
des vallons de l'ouest lyonnais, communes de Charbonnières-les-Bains,  
Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile, La-Tour-de-Salvagny

NOR : TREL1917223D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1977 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône l'ensemble constitué par le vallon des Serres sur les communes d'Ecully et Charbonnières-les-Bains ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en date du 3 mars 2016, qui s'est déroulée du 29 mars 2016 au 29 avril 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine de la commune de Charbonnières-les-Bains en date du 27 juillet 2015 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marcy-l'Etoile en date du 10 septembre 2015, de La-Tour-de-Salvagny en date du 28 septembre 2015, de Dardilly en date du 22 octobre 2015 et d'Ecully en date du 30 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis du ministre de l'action et des comptes publics en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie, en date du 7 mai 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**JON° 235 DU 26 SEP. 2020**

Considérant que la préservation des vallons de l'ouest lyonnais sur le territoire des communes de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont classés parmi les sites du département du Rhône, sur le territoire des communes de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny, les vallons de l'ouest lyonnais, d'une superficie totale d'environ 620 hectares, définis comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée selon un ordre alphabétique par commune et par feuille de section cadastrale ;
- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées, ou lorsqu'ils sont situés au droit des parcelles classées, sauf exception.

#### **Commune de Charbonnières-les-Bains**

##### **Section AA :**

Parcelles : 65\*, 66, 67\*, 91, 92, 94\*, 97\*, 98\*, 101\*, 102\*, 104\*, 108, 109, 262\*, 285\*, 292\*, 293, 294.

##### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 65 et 67 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 68 et par l'angle est de la parcelle 257.

Sont classées les parties des parcelles 94, 97, 98, 101, 102, 104, 262, 285 et 292 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 91 et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 262 et à 36 mètres de son angle sud-ouest.

##### **Section AE :**

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 96, 97, 98, 128, 129.

##### **Section AL :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 69, 75, 76, 104, 105.

L'espace non cadastré (chemin de la Halte des Flachères) situé entre les parcelles 76, 75 et 22 n'est pas classé.

### **Section AM :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4\*, 5, 6, 7\*, 12, 13.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 4 à l'exclusion de sa partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 5.

Est classée la parcelle 7 à l'exclusion de la partie contenant la maison et délimitée par les trois lignes droites suivantes : une ligne droite prolongeant la façade nord-est de la maison, une ligne droite prolongeant la façade nord-ouest de la maison, une ligne droite prolongeant la limite nord-est de la parcelle 17.

La section de la route de Paris située au droit de la parcelle 3 n'est pas classée.

### **Section AV :**

Parcelles : 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 92.

### **Section AW :**

Parcelles : 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 64, 100, 101, 102, 103, 109, 133, 146, 147, 151, 154, 163\*, 165\*, 167\*, 198, 199, 200\*, 201, 202.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 163 à l'exclusion de sa partie située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur sa limite sud-ouest à 48 mètres de l'angle nord de la parcelle 165 et par un point situé sur sa limite avec la parcelle 44 et à 53 mètres de son angle le plus au nord.

La parcelle 165 à l'exclusion de la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par son angle sud et par un point sur sa limite nord-ouest situé à 41 mètres de son angle nord.

La parcelle 167 à l'exclusion de la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord est de la parcelle 146.

La parcelle 200 à l'exclusion de la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur sa limite avec la parcelle 163, à 27 mètres au sud-est de l'angle le plus au nord de cette dernière, et par un point situé sur sa limite avec la parcelle 80 de la section AX à 25 mètres de l'angle sud de cette dernière.

L'espace non cadastré (chemin du Bois de la Lune) longeant les parcelles 34 et 133 n'est pas classé.

L'espace non cadastré compris entre les parcelles 154, 101 et 139 n'est pas classé.

L'espace non cadastré longeant les parcelles 146 et 147 n'est pas classé.

## **Commune de Dardilly :**

### **Section AS :**

Parcelles : 50\*, 54\*, 55\*, 67, 68, 69, 70\*, 72\*, 76, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 123, 125\*, 133, 147, 149, 170, 172, 173, 256, 257, 258, 259, 260, 270, 271.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 50, 54 et 55 pour les parties situées à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle le plus à l'est de la parcelle 91 et l'angle nord-est de la parcelle 123.

Sont classées les parcelles 70 et 72 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 76 et l'angle nord-est de la parcelle 75 de la section AZ de la même commune.

Est classée la parcelle 125 pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 40 de la section AZ.

L'espace non cadastré (chemin de la Liasse) au droit des parcelles 259, 260, 82, 83, 87, 149, 147 n'est pas classé.

L'espace non cadastré compris entre les parcelles 147, 130 et 145 n'est pas classé.

### **Section AX :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 33, 78, 79, 80, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 127, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 160, 162, 163, 181, 184, 185, 189, 190.

L'espace non cadastré compris entre les parcelles 172, 174, et les parcelles 50 et 51 de la section AZ est classé.

### **Section AY :**

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 23, 38\*.

#### **\*Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 38 pour sa partie comprise entre le chemin des Trois Noyers et une limite obtenue en prolongeant la limite nord de la parcelle 16 vers l'est sur 58 m d'une part, en prolongeant la limite entre les parcelles 7 et 9 de la section BC de la même commune vers le nord-est sur 20 m d'autre part, et enfin en rejoignant les extrémités de ces deux prolongements par un segment.

L'espace non cadastré (chemin du Moulin Carron) au droit de la parcelle 8 n'est pas classé.

L'espace non cadastré entre les parcelles 8 et 1 n'est pas classé.

### **Section AZ :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12\*, 18\*, 20, 21\*, 41, 50, 51, 52\*, 53, 54.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 52 située au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 70 et par l'angle nord-ouest de la parcelle 50.

Sont classées les parcelles 12, 18 et 21 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-est de la parcelle 75 et par l'angle sud-ouest de la parcelle 76 de la section AS de la même commune.

L'espace non cadastré au droit de la parcelle 1 (chemin du Moulin Carron) n'est pas classé.

### **Section BC :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 25, 26, 27, 28, 30\*, 76\*, 78, 97, 98.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 30 située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle 28 jusqu'à la limite de la parcelle 31.

Est classée la parcelle 76 à l'exclusion de la partie située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 72 et par l'angle nord-ouest de la parcelle 180 de la section AX.

### **Section BD :**

Parcelles : 4\*, 5\*; 13, 14, 15, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 51, 53, 54, 57, 60, 70, 71.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 4 et 5 pour leurs parties situées à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par un point situé à 62 mètres de l'angle nord-est de la parcelle 4, suivant la limite avec la parcelle 147 de la section BK et par un point situé sur la limite de la parcelle 5 à 20 m de l'angle nord de la parcelle 54 en direction du sud-ouest.

L'espace non cadastré (chemin du bois de Serres) longeant les parcelles 20, 47, 51, 53, 24, 25, 26, 27, 28, 70 et 71 n'est pas classé.

### **Section BE :**

Parcelles : 21\*, 75, 76, 77, 78, 79, 81\*, 86\*, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 127, 128, 129, 130, 131, 138, 139, 140, 141, 151\*, 153, 154, 155.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 21 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 138.

Sont classées les parties des parcelles 151 et 81 situées à l'est d'une ligne fictive passant par l'angle nord-est de la parcelle 151 et par un point situé à 38 mètres de l'angle sud-est de la parcelle 81.

Est classée la partie de la parcelle 86 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par un point situé à 22 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle et par l'angle nord-ouest de la parcelle 87.

**Section BH :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 29\*, 34, 35\*, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 74\*, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 98, 102\*, 115, 118, 121, 122, 129, 130\*, 136\*, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 29 et 35 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur la limite nord de la parcelle 29 et à 16 mètres de son angle nord-est et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 35 à 24 mètres de son angle sud-ouest.

Est classée la partie de la parcelle 74 située au nord-est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite de cette parcelle avec la parcelle 73.

Est classée la partie de la parcelle 102 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud de la parcelle 160 et par l'angle nord de la parcelle 93.

Est classée la partie de la parcelle 130 située à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite avec la parcelle 57 et passant par l'angle ouest de cette dernière.

Est classée la parcelle 136 à l'exclusion de sa partie comprise entre la limite nord de la parcelle 135 et la limite sud de la parcelle 32 de la section BI et à l'est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 135.

**Section BI :**

Parcelles : 16\*, 17\*, 23, 24, 36, 37\*, 45, 48, 49.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 16, 17 et 37 situées à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle rentrant sud-est de la parcelle 16 et l'angle saillant sud-est de la parcelle 36.

### **Section BK :**

Parcelles : 2, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 55, 56\*, 88, 108, 147, 197\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 56 située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 84.

Est classée la partie de la parcelle 197 située à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 35 et l'angle nord de la parcelle 42.

L'espace non cadastré situé entre les parcelles 48, 52, 50 et 49 et longeant les parcelles 47, 46, 43, 42 n'est pas classé.

L'espace non cadastré (chemin de Cogny) compris entre la parcelle 2 et les parcelles 131, 281, 280, 248 et 297 de la section BA n'est pas classé.

### **Section BL :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20\*, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 65, 66, 67.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 20 à l'exclusion de la partie en bande comprise entre les parcelles 21 et 27.

### **Section BM :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 41, 49\*, 51, 53, 55, 57, 72, 73, 74\*, 75, 81.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 49 à l'exclusion de sa partie comprise entre les parcelles 92 et 42.

Est classée la partie de la parcelle 74 située au nord d'une ligne droite fictive passant par son angle nord-ouest et son angle sud-est.

La route nationale 7 longeant les parcelles classées n'est pas classée.

L'espace non cadastré situé entre la parcelle 21 et les parcelles 36 et 34 n'est pas classé.

### **Section BN :**

Parcelles : 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44\*, 46, 47, 48, 54\*, 62, 63, 65, 140, 155, 157, 167.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 44 et 54 pour leurs parties situées au sud-ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle 48 jusqu'à la limite est de la parcelle 44.

L'espace non cadastré situé entre les parcelles 33 et 41 n'est pas classé.

**Section BO :**

Parcelles : 1, 8, 101, 102.

**Section BP :**

Parcelles : 2, 24, 82, 100, 105, 118, 167, 176\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 176 à l'exclusion de la bande située entre les parcelles 168, 131 et 132.

**Section BR :**

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 8, 28, 103, 104, 107, 132, 133, 134, 135, 136, 145, 146.

L'espace non cadastré au droit des parcelles 28, 104 et 3 (chemin de Bachely) n'est pas classé.

**Section BS :**

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23\*, 24, 25, 26, 30, 40\*, 65, 66.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 23 située au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle est de la parcelle 25 et par l'angle ouest de la parcelle 67.

Est classée la partie de la parcelle 40 située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 32 jusqu'à la limite nord de la parcelle 41.

**Section BW :**

Parcelles : 65, 66, 67, 68, 69, 70, 85, 111, 114\*, 115, 116, 127, 130, 141, 148, 150, 157\*, 237, 238\*, 239, 240\*, 263\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 114 située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 115 à un point situé à 45 mètres sur la limite sud à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 114.

Est classée la parcelle 157 à l'exclusion de sa partie située au nord d'une ligne droite fictive

prolongeant la limite sud de la parcelle 156.

Est classée la partie de la parcelle 240 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 153 et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 240 et à 59 mètres de son angle le plus au sud, et située au sud du chemin d'exploitation non dénommé et non cadastré traversant la parcelle.

Est classée la partie de la parcelle 238 située au sud du chemin non cadastré et non dénommé traversant la parcelle.

Est classée la partie de la parcelle 263 au nord-est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 111 et par l'angle ouest de la parcelle 2 de la section BS.

L'espace non cadastré longeant les parcelles 237 et 239 (chemin du Combert) n'est pas classé.

#### **Section BX :**

Parcelles : 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 77\*, 78, 79\*, 80, 81\*, 115, 124, 155\*, 162.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 77 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud de la parcelle 78 et par l'angle nord-est de la parcelle 75.

Sont classées les parties des parcelles 79 et 81 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle est de la parcelle 8 et par l'angle ouest de la parcelle 78.

Est classée la partie de la parcelle 155 située au sud d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 162 et l'angle nord de la parcelle 45.

La route nationale 7 au droit des parcelles classées n'est pas classée.

#### **Section BY :**

Parcelles : 1, 27, 28\*, 29, 30, 31, 49\*, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 153, 160\*, 168, 169, 192\*, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 319\*, 351, 352, 354\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 28 située au nord-ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle est de la parcelle 29 et par l'angle sud-est de la parcelle 27.

Est classée la parcelle 49 à l'exclusion du triangle situé à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-est de la parcelle 50 et le premier angle sud-ouest de la parcelle 48.

Est classée la partie de la parcelle 160 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 352.

Est classée la parcelle 192 à l'exclusion de la partie située à l'est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 185 jusqu'à la limite de la parcelle 79.

Est classée la parcelle 319 à l'exclusion de la partie située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 282 et par l'angle nord de la parcelle 57.

Est classée la parcelle 354 pour sa partie boisée située au nord-ouest de la limite obtenue en prolongeant la limite sud de la parcelle 168 vers l'ouest sur 5 mètres, puis en rejoignant en ligne droite le point de coordonnées X : 834652 et Y : 6524158 (RGF93-LAMB93) puis en rejoignant en ligne droite le point situé sur la limite est de la parcelle 169 à 59 mètres de son angle sud.

La route de Lyon située au droit de la parcelle 1 n'est pas classée.

Le chemin du Bois du Cros au droit des parcelles 160, 352 et 153 n'est pas classé.

### **Section BZ :**

Parcelles : 1, 3, 15, 16, 17, 18, 19\*, 20, 21\*, 22\*, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46\*, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79\*, 84\*, 86, 87, 88, 90, 92, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 156, 159, 160, 161, 162, 173, 180, 181, 182, 183, 184\*, 186\*, 188\*, 189, 190, 191, 204, 205, 213, 214, 215, 216, 217\*, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 19, 21, 22, 186 et 188 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant les limites ouest des parcelles 185 et 187 jusqu'à la limite nord de la parcelle 19 d'un côté et jusqu'à la limite sud de la parcelle 188 de l'autre.

Est classée la parcelle 46 à l'exclusion de sa partie en bande comprise entre les parcelles 225 et 227 d'un côté et la parcelle 47 de l'autre.

Sont classées les parties des parcelles 79, 84 et 217 situées au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 75 et par un point situé sur la limite ouest de la parcelle 105 de la section AT de la commune de La Tour-de-Salvagny à 88 mètres de l'angle nord de cette dernière.

Est classée la partie de la parcelle 184 située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 170 et par un point situé sur la limite entre les parcelles 184 et 190 à 76 mètres de l'angle est de la parcelle 167.

L'espace non cadastré au droit des parcelles 75 et 74 n'est pas classé.

L'espace non cadastré (route de Paris) au droit de la parcelle 215 n'est pas classé.

L'espace non cadastré situé entre la parcelle 66 et les parcelles 62 et 59 de la section BI n'est pas classé.

**Commune d'Ecully :**

**Section AI :**

Parcelles : 38, 39, 40, 42, 84, 85, 86.

L'espace non cadastré situé au droit des parcelle 85 et 42 n'est pas classé

**Section AK :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 987, 989, 990, 991, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003.

**Section AL :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

**Section AM :**

Parcelles : 2, 3\*, 8\*, 9\*, 14\*, 15\*, 48, 49, 50, 51\*, 52, 55.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 3, 8, 9, 14 et 15 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive parallèle à la limite ouest de la parcelle 2 et située à 30 mètres à l'est de celle-ci.

Est classée la partie de la parcelle 51 située au nord-ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud de la parcelle 53 et parallèle à la limite entre les parcelles 51 et 50.

**Section AN :**

Parcelles : 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

**Section AV :**

Parcelles : 1\*, 2, 41, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 90, 91, 92.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 1 pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur la limite nord de la parcelle 3 à 18 mètres de son angle nord-ouest et par un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 1 à 85 mètres de son angle est.

### **Section AX :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 32, 33, 34, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 62, 64, 67, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81.

### **Section AY :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 164, 165, 166, 167.

### **Commune de La Tour-de-Salvagny :**

### **Section AN :**

Parcelles : 97, 131, 132\*, 133, 134\*, 136, 137\*, 138\*, 139\*, 140\*, 277\*, 278\*.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 132 à l'exclusion de sa partie située au nord d'une ligne droite fictive parallèle aux limites sud des parcelles 102, 103, 104 et 105 et située à 10 mètres au sud de celles-ci, ainsi qu'à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 97.

Sont classés les parcelles 134, 137, 138, 139, 140, 277 et 278 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 139 à 57 mètres de son angle le plus à l'est et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 134 à 35 mètres de son angle sud-est.

L'espace non cadastré (route de Lyon) situé au droit de la parcelle 97 n'est pas classé.

### **Section AS :**

Parcelles : 1\*, 2\*, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 1 et 2 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 4 et par l'angle rentrant de la limite est de la parcelle 1.

L'espace non cadastré (route de Lyon) situé au droit de la parcelle 9 n'est pas classé.

L'espace non cadastré (avenue du Casino) longeant la partie classée de la parcelle 2 n'est pas classé.

### **Section AT :**

Parcelles : 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 67, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 89, 91, 103, 104, 105\*, 106, 107, 108, 131, 132, 137\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 105 située au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 75 de la section BZ de la commune de Dardilly et par un point situé sur sa limite ouest à 88 m de son angle nord.

Est classée la parcelle 137 à l'exclusion de sa partie comprise entre les parcelles 56 et 58.

L'espace non cadastré (avenue du Casino) longeant les parcelles classées (72, 132, 131, 67, 43, 91) et situé entre les parcelles 108, 106 et 109 n'est pas classé.

**Commune de Marcy-l'Etoile :**

**Section AK :**

Parcelle : 4\*.

Est classée la parcelle 4 pour sa zone située à l'est d'une ligne fictive ainsi définie :

- le point de départ se situe à l'angle ouest de la parcelle 36 de la section AV de la commune de Charbonnières-les-Bains ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'à l'entrée du parking dénommé « parking du potager » correspondant au point de coordonnées X : 834407 et Y : 6521979 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, le long de la route, non comprise, menant au Château du Domaine de Lacroix-Laval jusqu'à son débouché sur la terrasse de celui-ci ;

- à partir de ce point le long du mur de soutènement, non compris, du château jusqu'à son extrémité nord-ouest ; à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au point de coordonnées X : 834262 et Y : 6522475 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au point de coordonnées X : 834213 et Y : 6522442 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au chemin dénommé « route du grand central » au niveau de son embranchement avec le chemin dénommé « route de la grande ceinture » correspondant au point de coordonnées X : 834182 et Y : 6522390 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, le long de la « route du grand central » vers le nord à l'exclusion de celle-ci jusqu'à un point de coordonnées X : 833614 et Y : 6522951 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au ruisseau des pierres rouges au point de coordonnées X : 833645 et Y : 6523025 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, le long du ruisseau des pierres rouges, compris, et dans son prolongement, jusqu'au point d'arrivée sur la limite de parcelle.

## **Article 2**

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 3 août 1977 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône de l'ensemble constitué par le Vallon des Serres sur les communes d'Ecully et Charbonnières-les-Bains.

## **Article 3**

Le présent décret sera notifié au préfet du Rhône ainsi qu'aux maires de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny (1).

## **Article 4**

Le présent décret, la carte au 1/25000 ainsi que les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Rhône et, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny (1). \

## Article 5

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le **2 5 SEP. 2020**

**Jean CASTEX**

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

**Barbara POMPILI**

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

**Bérangère ABBA**

(1) Préfecture du Rhône : rue de Bonnel – 3ème arrondissement – 69419 Lyon cedex 03  
Charbonnières-les-Bains : Hôtel de ville - 2 place de l'Eglise – 69260 Charbonnières-les-Bains  
Dardilly : Hôtel de ville – 1 place Bayère – 69570 Dardilly  
Ecully : Hôtel de ville – 1 place de la Libération – 69130 Ecully  
Marcy-l'Etoile : Hôtel de ville – 63 place de la Mairie – 69280 Marcy-l'Etoile  
La-Tour-de-Salvagny : Hôtel de ville – Place de la Mairie – 69890 La-Tour-de-Salvagny